

Contrat de fourniture de vendange

Entre, domicilié
Le Fournisseur ;

Et, domicilié
L'Encaveur ;

Il est conclu le contrat de fourniture de vendange suivant :

Article 1 : but

Le présent contrat a pour but de favoriser la production de raisins que qualité en encourageant un partenariat entre l'encaveur et le fournisseur de vendange conformément aux exigences de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV).

Article 2 : prestations

Le fournisseur s'engage à livrer la totalité de la récolte provenant des parcelles mentionnées ci-dessous.

En contrepartie, l'encaveur garantit au fournisseur l'encavage de la totalité de la récolte provenant desdites parcelles.

Article 3 : parcelles

Données du Registre des vignes :

Commune Fol No Nom local Vignes (m2)

Cépages et catégories (AOC, VDP ou VDT) :

.....
.....

Prix / m2 : Fr. CHF/m2

Prix / kilo : Fr. CHF/kilo

Article 4 : prix

Les parties contractantes s'entendent sur le prix fixé ci-dessous :

Parcelle No / Cépage(s)

Date

Montant

Parcelle No / Cépage(s)

Date

Montant

Article 5 : respect des normes et contrôles

Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de l'OVV, en particulier les limites quantitatives de production (LQP), les teneurs naturelles minimales en sucre et les exigences de base de la production intégrée (PER).

L'encaveur organise en accord avec son fournisseur la visite durant l'été des parcelles de vignes concernées.

L'encaveur procède également au contrôle de ses propres parcelles exploitées et met à disposition de l'organe de contrôle, l'Interprofession de la vigne et du vin du Valais (IVV), les documents nécessaires.

Article 6 : durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la (les) vendange(s)

Sauf dénonciation écrite du contrat reçue par le fournisseur au plus tard le 30 avril suivant la dernière récolte, il est ensuite reconduit tacitement d'année en année.

Article 7 : aliénation d'une parcelle

En cas d'aliénation d'une parcelle avant l'échéance du contrat, les parties sont immédiatement libérées de leurs obligations en ce qui la concerne.

Article 8 : affermage d'une parcelle

En cas de parcelle affermée, les parties doivent veiller au respect des échéances du présent contrat et du bail à ferme agricole existant.

Article 9 : droit applicable et juridiction

Pour tout litige pouvant découler de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les droits suisse et valaisan sont applicables.

Les parties déclarent faire élection de for au lieu de domicile ou de siège de l'encaveur.

Ainsi fait en deux exemplaires, à, le

Le Fournisseur :

L'Encaveur :

Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.